|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 98-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Mongolie |
| ProposItions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD MNG/98/1

5.155 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 21 850‑21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire.     (CMR‑23)

**Motifs:** Le service mobile aéronautique (R) n'est pas utilisé dans la bande de fréquences 21 850‑21 870 kHz en Mongolie. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence à la Mongolie dans ce renvoi.

MOD MNG/98/2

5.155A Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.     (CMR‑23)

**Motifs:** Le service mobile aéronautique (R) n'est pas utilisé dans la bande de fréquences 21 850‑21 870 kHz en Mongolie. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence à la Mongolie dans ce renvoi.

MOD MNG/98/3

5.175 *Attribution de remplacement*:dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. En Lettonie et en Lituanie, les bandes 68‑73 MHz et 76‑87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.     (CMR‑23)

**Motifs:** Le service de radiodiffusion bénéficie d'une attribution et est utilisé dans la bande de fréquences 76-87,5 MHz en Mongolie. Le nom de la Mongolie est donc ajouté dans ce renvoi.

MOD MNG/98/4

5.429 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan et Yémen, la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. La Nouvelle-Zélande et les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation.     (CMR‑23)

**Motifs:** Il est souhaité pouvoir utiliser la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz pour les IMT en Mongolie. Le nom de la Mongolie est donc ajouté dans ce renvoi.

MOD MNG/98/5

5.469 *Attribution additionnelle*:  dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire.     (CMR-23)

**Motifs:** Le service mobile terrestre et le service de radionavigation ne sont pas utilisés dans la bande de fréquences 8 500-8 750 MHz en Mongolie. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence à la Mongolie dans ce renvoi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_